

Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	8
20 février 2026	7	1	1	4	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 03 mars 2026

Sous la présidence de Madame Rachel BURGUY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

Point 5 - 2026/10 : Modification du règlement relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Comité Syndical,

Le comité syndical du 22 juin 2023 avait approuvé le premier règlement RIFSEEP mais aucun n'agent n'était encore dans les effectifs du SERM. Pour mémoire, les premiers recrutements d'agent en position normale d'activité ont commencé à compter du dernier trimestre 2023.

Le présent règlement a pour objet de faire évoluer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de mieux répondre aux enjeux actuels du SERM.

Cette évolution s'inscrit dans une volonté de renforcer la lisibilité du dispositif indemnitaire, à mieux prendre en compte la diversité des emplois entre la filière technique et administrative, des responsabilités exercées et des sujétions associées. Le cadre proposé permet une meilleure appréciation des fonctions et des parcours professionnels.

L'évolution du SERM et la structuration de l'établissement conduisent à réaliser plusieurs modifications, notamment des précisions par rapport à la version initiale du règlement :

- plusieurs critères sont définis pour assurer la cotation IFSE de chaque poste ;
- pour chaque critère de cotation, une pondération minimale et maximale est fixée, permettant de déterminer un nombre de points à partir duquel est calculé le montant de l'IFSE ;
- les conditions de réexamen de l'IFSE sont précisées, en définissant les modalités de revalorisation ;
- les conditions d'attribution du CIA sont désormais assis sur une grille de critères et un nombre minimal de points doit être obtenu pour bénéficier au cours d'une année le CIA dans la limite de 70% (90% pour le groupe de fonction C1) et des points supplémentaires peuvent être obtenus dans des conditions strictement définies ;
- les groupes de fonctions de la filière technique et administrative sont désormais distingués ainsi que les montants plafonds de chaque groupe de fonction.

Par ailleurs, la présente délibération vise à supprimer l'indemnité de difficultés administratives qui s'appliquait en Alsace-Moselle.

Ce rapport a eu un avis favorable du comité social territorial du 6 février 2026.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 6 février 2026 ;

DÉCIDE

D'APPROUVER le nouveau règlement RIFSEEP présenté en annexe à compter du 1^{er} avril 2026 ;

D'ABROGER la délibération du comité syndical du 22 juin 2023 relative au RIFSEEP ;

DE NE PLUS VERSER l'indemnité de difficulté administrative à partir du 1^{er} avril 2026.

La Présidente,

Rachel BURGUY

